



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°41 -2016 PC

Marseille le, **21** JUIN 2016

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à la Société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU l'arrêté n° 51-2006 A du 8 juin 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une installation de stockage de déchets ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés sur le site de Mange-Gàrri à Bouc-Bel-Air,

VU l'arrêté n° 305-2012 PC du 2 juillet 2012 concernant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air au bénéfice de la société Alumines de Spécialité Gardanne,

VU l'arrêté n° 323-2012 PC du 26 novembre 2012 concernant le changement d'exploitant au profit de la société ALTEO GARDANNE de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air,

VU l'arrêté n° 332-2014 PC du 13 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société ALTEO GARDANNE dans le cadre de la mise en place d'un filtre presse n°3 et de ses équipements sur le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

VU l'arrêté n° 166-2014 du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 5 novembre 2015 et 12 février 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 février 2016,

VU le projet d'arrêté adressé à la société ALTEO GARDANNE en date du 25 avril 2016,

VU les observations formulées par la société ALTEO GARDANNE en date du 12 mai 2016,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du en date du 3 juin 2016,

Considérant que les nouvelles prescriptions d'exploitation de l'usine de fabrication d'alumines de Gardanne fixées par l'arrêté du 28 décembre 2015 entraînent des conséquences sur les conditions d'exploitation du site de Mange-Gàrri qu'il convient d'actualiser,

Considérant que suite aux différents incidents survenus sur le site, il est nécessaire d'actualiser et de prescrire les nouveaux moyens de réduire les impacts environnementaux du site de Mange-Gàrri

Considérant que suite aux observations de la société ALTEO GARDANNE à l'issue du CODERST du 24 février 2016, un ajustement des prescriptions proposées a été réalisé afin de mieux assurer le respect des conditions réglementaires d'exploitation du site de Mange-Gàrri et d'appliquer les pratiques et retours d'expérience pour ce type d'établissement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Altéo Gardanne, Route de Biver BP 626 - 13120 Gardanne se conforme aux prescriptions du présent arrêté, relatives à l'exploitation sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air (sur le site de Mange garri) des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°323-2012 du 16 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral N°332-2014-PC-2012 du 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N°51-2006 A du 8 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME AUTORISE	RUBRIQUE E	REGIME (1)
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	Capacité de stockage : 2 600 000 m ³	2720-2	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes			
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Reprise d'une partie de la bauxaline stockée en fonction des besoins	2516	E
1. La capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .			

(1) A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BOUC BEL AIR	N°5 de la section AR, N°1, 9 et 10 de la section AS N°3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14 et 15 de la section AT N° 28, 29, 30 et 31 de la section AV

GARDANNE	N°41, 139, 155, et 157 de la section CP N°1, 38, 47, 49, 50, 52, 58 et 59 de la section CR
----------	---

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 28,5 ha.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- deux zones de stockage appelées bassins N°5 et N°6 ;
- une zone de collecte des eaux pluviales appelée bassin N°7, servant également de bassin de sécurité pour l'évacuation des boues en cas de nécessité.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation initiale et dossiers de "porter à connaissance"), sauf quand des prescriptions individuelles ou réglementaires en disposent autrement.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 14 années à compter du 8 juin 2007, soit **le 8 juin 2021 comme date de fin de validité.**

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une demande de prolongation d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, est accordée.

Zone exploitée	Années										
	Exploitation										suivi post exploitation
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 à 2050
Reprofilage bassin 6	E	E	E	E	E						A
Reprofilage bassin 5					E	E					A
Stockage bassin 6 ouest							E	E	E+ C	A	A
Stockage bassin 6 est								E	E	E+ C	A

Bassin 5										E+	A
E : Exploitation, C : réaménagement final, A : suivi post exploitation											

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Le réaménagement (notamment la revégétalisation des alvéoles) doit intervenir régulièrement, tout au long de la vie du site, dès lors que l'une des alvéoles atteint la côte topographique finale du projet, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être surmontée par une nouvelle alvéole.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul des garanties financières, réalisé selon la méthode détaillée indiquée par les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999, a permis d'estimer leur montant pour chacune des périodes quinquennales (indice TP01 de référence de septembre 2006 : 563,4) :

Garanties / Périodes quinquennales			
Période		Montant TTC	
2012	2016	5 983	k€
2017	2021	5 983	k€
2022	2026	4 807	k€
2027	2031	3 736	k€
2032	2036	2 703	k€
2037	2041	2 102	k€
2042	2046	1 487	k€
2047	2050	1 055	k€

ARTICLE 1.6.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En outre l'exploitant doit transmettre à M. le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avec comme cautionné la société Altéo Gardanne, sous un délai d'un

mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations.

L'exploitant transmet au Préfet 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une révision des garanties financières selon les modalités relatives aux calculs du montant des garanties financières pour une installation de stockage de déchets classés 2720, indiqués dans la circulaire du 09/05/12 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation autorisée à l'article 1.4.1 ou avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt en indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les installations sont exploitées conformément au code de l'environnement ainsi qu'aux arrêtés ministériels cités ci-dessous, dans leurs versions opposables :

-Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)

-Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SIGNALISATION PUBLIQUE

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

Article 2.1.4.1 - Caractéristiques de l'installation

2.1.4.1.1 - Caractéristiques générales des bassins de stockage

Le stockage est réalisé sur 2 bassins N°5 et N°6 d'une capacité de stockage totale estimée à 2 600 000 m³.

Chaque bassin accueillera, dans les phases de reprofilage et de stockage, des alvéoles de capacité de 50 000 m³, d'une surface de 10 000 m² avec une hauteur maximale de 5 m.

2.1.4.1.2 - Phasage de la constitution du stockage et de son exploitation

Le plan d'exploitation prévoit 4 phases d'exploitations successives qui présenteront les volumes suivants :

- phase 1 : reprofilage bassin 6 : 550 000 m³ ;
- phase 2 : reprofilage bassin 5 : 300 000 m³ ;
- phase 3 : stockage bassin 6 : 1 550 000 m³ ;
- phase 4 : stockage bassin 5 : 200 000 m³.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau plan d'exploitation des bassins. Ce plan aura pour objectifs de

limiter au maximum les surfaces en cours d'exploitation, les infiltrations d'eau dans le massif de résidus et les envols de poussières. Dans ce cadre, le nouveau plan devra identifier :

- les zones qui ne seront plus exploitées, notamment les bandes des bassins 5 et 6 interdites de stockage définies à l'article 7.3.7.3 du présent arrêté. Ces zones seront végétalisées au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les zones qui ne seront pas exploitées à court terme ; pour ces zones, afin de limiter les envols de poussières et limiter les infiltrations, la solution de végétalisation ou de recouvrement de matériaux non générateurs de poussières est à privilégier. Cette solution doit également être compatible avec la stabilité géotechnique des matériaux du site selon les règles géotechniques applicables.

Au plus tard 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose une solution technique après justification de son efficacité. Après accord de l'Inspection des Installations Classées le cas échéant, la solution technique proposée est mise en œuvre au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- les zones dont la reprise d'exploitation est envisagée à court terme. L'exploitant proposera et mettra en œuvre une solution technique permettant de limiter les envols de poussières au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté après justification de son efficacité ;
- L'aspersion d'eau pour limiter l'envol de poussières sera limitée aux épisodes venteux dès mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans les conditions définies à l'article 3.1.5.

Article 2.1.4.2 - Déchets stockés

2.1.4.2.1 - Origine des déchets

Les déchets stockés sur le site ont pour origine exclusivement l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne.

2.1.4.2.2 - Volume maximal

Le phasage prévisionnel d'exploitation correspond à un volume maximal défini à l'article 2.1.4.1.2.

2.1.4.2.3 - Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont la Bauxaline, produit obtenu après déshydratation du résidu de fabrication de l'alumine, et d'autres résidus minéraux non dangereux non inertes tel que l'alumine déclassée, les boues de fond de décanteurs-laveurs, des croûtes de parois de décanteurs-laveurs, des tartes des faisceaux d'autoclave et des produits divers (chaux, cendres, sables très basse teneur en soufre (TBTS), briques, terres et gravats) provenant de l'usine de fabrication d'alumines.

Les déchets industriels banals (type cartons, palettes, emballages, etc..) ne sont pas autorisés sur le site.

2.1.4.2.4 - Contrôles des déchets à l'admission

Chaque déchet doit avoir été caractérisé afin de montrer qu'il remplit les critères d'admission en centre de stockage pour déchets non dangereux non inertes.

La vérification de la conformité aux critères d'admission doit être effectuée au moins une fois par an pour tous les résidus stockés.

Concernant la Bauxaline, le programme de vérification est le suivant :

- Un prélèvement est effectué en continu, à fréquence fixe ;
- Un échantillon moyen est constitué sur une durée d'une semaine. Une partie de cet échantillon est conditionné et archivé ;
- Une fois par trimestre, un échantillon moyen représentatif est constitué et est soumis à une vérification de la conformité (test de lixiviation).

Sur place, une inspection visuelle est réalisée lors du contrôle administratif et lors des opérations de chargement et de déchargement.

Lors du contrôle administratif, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le résultat du contrôle visuel et cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ces données sont consignées dans un registre d'admission qui est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4.2.5 - Plan d'exploitation et traçabilité des dépôts

Un plan d'exploitation est régulièrement tenu à jour.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ce relevé et son document d'accompagnement sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3 - Transport des déchets

2.1.4.3.1 - Transport par canalisations

Les déchets de résidus minéraux sont acheminés par des canalisations depuis l'usine de fabrication d'alumine. Ces canalisations doivent respecter les prescriptions du titre 8 du présent arrêté.

2.1.4.3.2 - Transport par route

En cas d'indisponibilité des canalisations citées à l'article 2.1.4.3.1 du présent arrêté, les déchets de résidus minéraux peuvent être acheminés par camions depuis l'usine de fabrication d'alumine, à titre temporaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'épandage de produits sur la voie publique, en particulier :

- les bennes ou citernes utilisées pour le transport doivent être étanches ;
- une aire de lavage des camions doit permettre de nettoyer les roues, essieux et caisses avant la sortie des installations.

La voie privée d'accès au site doit comporter les caractéristiques suivantes :

- des aires de croisement ;
- une chaussée et des accotements rénovés et adaptés au trafic prévu.

2.1.4.3.3 - Pistes de desserte dans le site

Le revêtement des pistes d'accès aux bassins de stockage doit être constitué d'un matériau dont l'épaisseur est adaptée à la charge.

Les pistes temporaires de desserte des alvéoles peuvent être constituées de Bauxaline ou apport de matériaux après avoir subi un traitement pour être praticables par mauvaises conditions météorologiques.

Article 2.1.4.4 - Exploitation des bassins de stockage

Chaque bassin de stockage doit subir dans un premier temps un reprofilage de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux pluviales vers une noue de collecte à créer au Nord de la zone. Cette noue évacue les eaux vers un bassin étanche conformément à l'article 4.3.11.1.

Les alvéoles sont exploitées successivement de manière à laisser le temps aux sols d'assise de consolider. Chaque alvéole est limitée latéralement par des diguettes réalisées en bauxaline préalablement mise en stock pour baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques.

Les alvéoles supérieures épousent la géométrie du stock avec une pente axiale variant de 1,5 à 10 %. A chaque étage d'alvéoles, les fossés de collecte des eaux sont équipés si nécessaire d'un drain afin d'assurer en continu le processus de consolidation de la bauxaline, de limiter les percolations dans le massif et d'améliorer la stabilité de l'ensemble du stock.

L'exploitant mettra en oeuvre, dans la réalisation des alvéoles successives, une bonne liaison entre les strates anciennes et nouvelles afin de limiter les zones de glissement.

Article 2.1.4.5 - Réaménagement

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble des zones de stockage est recouverte d'une couche de matériaux fins (limons, argiles, terre végétale) de 20 cm d'épaisseur comprenant au moins 10 cm de terre végétale. Cette couverture est reverdie et reboisée avec des essences locales.

Après mise en place de la couverture, l'altitude de 275 m NGF ne doit pas être dépassée.

A la fin de l'exploitation, le bassin prévu au 4.3.11.1.3.2. sert toujours de stockage des eaux pluviales.

Article 2.1.4.6 - Bassins de secours

Le bassin 7 peut servir de bassin de secours pendant les phases accidentelles ou lors des phases d'entretien (filtres presse, filtre haute-pression, canalisation à la mer,...) sous réserve du respect de l'article 7.7.7.1.1

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées les circonstances et les quantités de chaque rejet.

Le renvoi des eaux pluviales de l'usine susceptibles d'être polluées vers le bassin n°7 est interdit après le 30 juin 2017.

Article 2.1.4.7 - Filtres-presses

Deux filtres presses, dénommées FP2 et FP3 d'une capacité 30 t/h de solides avec une siccité de 70 %, sont implantés au niveau du bassin 5. Ils fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Ces filtres presses sont principalement destinés à produire de la Bauxaline, résidu sec, qui est stockée sur le site de Mange-Garri. Ils sont implantés chacun dans un bâtiment fermé.

Chaque filtre presse comprend comme installations :

- un bac à boues pour alimenter le filtre,
- un bac à filtrats pour récupérer les filtrats du filtre presse,
- 1 canalisation qui relie l'usine ALTEO de Gardanne vers chaque filtre presse pour transporter les résidus de bauxite de l'usine.

Les 2 filtres presses ont des aménagements communs, à savoir :

- deux bacs de 80 m³ d'eau brute, dont 120 m³ doivent être disponibles en permanence pour la protection incendie
- 1 canalisation qui transporte de l'eau brute de l'usine ALTEO de Gardanne vers les filtres-presses,

- 1 canalisation qui transporte le filtrat provenant des filtres-presses vers l'usine ALTEO de Gardanne,
- une zone de rétention pour les bacs à boue d'un volume de 750 m³,
- une zone de rétention pour les bacs à filtrats de 180 m³,
- un bassin de rétention étanche des eaux pluviales de 600 m³,
- une micro-station d'épuration pour traiter les eaux usées provenant du local pour le personnel,
- une ligne électrique de 6 kV,
- un local pour le transformateur électrique,
- un local pour le groupe électrogène,
- un local de supervision de l'ensemble de l'installation, dans lequel se trouve également un local pour le personnel

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 2.

ARTICLE 2.5.2 - RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé

et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les différents bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les pistes et les aires de manœuvres sont régulièrement arrosées par un engin mobile,
- les poids-lourds sortant de l'installation passent par l'unité de lavage afin de ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- L'itinéraire emprunté par les véhicules sur les pistes situées sur les bassins 5 et 6 est recouvert de matériaux non générateurs de poussières au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour les limiter les envols et les émissions de poussières.

L'exploitant met en place un dispositif de type station météo permettant la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres suivants : température, pression, vitesse et direction du vent, hygrométrie et pluviométrie. Les conditions d'exploitation sont adaptées selon notamment les dispositions de l'article 2.1.4.1.2..

Dans les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour réduire voire suspendre les opérations de manipulation, transvasement, transport de produit. L'exploitant rédige une consigne qui précise les mesures mises en œuvre en fonction des vitesses de vents. Elle est soumise à l'approbation de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

En cas d'envols de poussières durant ces périodes de vents forts, un système d'abattage des poussières est mis en œuvre pour réduire l'envolement.

L'exploitant met en place une organisation (basée par exemple sur les alertes Météo France à partir du niveau de vigilance orange, etc.) permettant la gestion des événements venteux avec une anticipation suffisante au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les envols provenant de la plage du bassin 7 sont totalement supprimés par :

- une solution de végétalisation de la plage,
- et un système d'arrosage raisonné. Cet arrosage aura pour objectif d'humidifier les premiers centimètres de sol sans que de l'eau ne pénètre plus profondément. L'exploitant transmettra dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté

une étude justifiant la profondeur maximale de pénétration visée, les dispositifs automatiques mis en œuvre pour contrôler cette pénétration et pour permettre de stopper l'arrosage si l'objectif est dépassé.

Dans le secteur des filtres-presses, un système mobile d'aspersion est mis en place afin d'être utilisé, en cas de besoin, pour l'arrosage des aires de manutention.

ARTICLE 3.1.6 - POUSSIÈRES ET ASPECT SANITAIRE

L'exploitant tient à jour l'étude de risques sanitaires sur les poussières. Cette étude est réactualisée à l'occasion de chaque modification notable du flux de poussières émis par le site.

Notamment, l'étude de risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux sur les poussières sera mise à jour pour prendre en compte les résultats des mesures prescrites sur une année (poussières sédimentables et inhalables) à l'article 9.2.1.2. du présent arrêté. La mise à jour sera transmise à l'inspection au plus tard 6 mois après la fin de la période de mesure des poussières inhalables prévue à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Elle porte simultanément sur le site de Mange-Garri et sur le site de l'usine de Gardanne afin de mesurer notamment les impacts cumulés.

Elle prend en compte l'ensemble des remarques mentionnées dans la note d'appui scientifique et technique de l'ANSES (Saisine 2015-SA-0101) en date du 7 octobre 2015 et l'ensemble des remarques mentionnées dans l'avis n°2015-00344 de l'IRSN du 29 octobre 2015.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

SANS OBJET

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires pour le fonctionnement des filtres presses, l'hygiène et la commodité des employés sur le site (sanitaires, lavabos et les douches le cas échéant), l'aspersion des pistes afin de limiter les envols de poussières et l'aire de lavage des camions et engins en sortie de site.

L'approvisionnement en eau est fait par raccordement au réseau d'eau brute de l'usine de fabrication d'alumine située sur la commune de Gardanne.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX
SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT
SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, la canalisation de transport de résidus vers le bassin N°7 et les canalisations de retour des eaux pluviales du site vers l'usine de fabrication d'alumine doivent faire l'objet de contrôles visuels réguliers sur toutes leurs longueurs. Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques générées par les sanitaires, lavabos et douches ;
- les eaux usées générées par l'unité de lavage des camions ;
- les eaux pluviales constituées des eaux de ruissellement et des eaux d'infiltration ;
- les eaux usées générées par les filtres-presses.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées afin d'être évacuées vers l'usine de fabrication d'alumine pour être recyclées dans les différents procédés de fabrication.

Article 4.3.2.1 - Collecte des eaux usées

Ces eaux doivent être recyclées dans un circuit fermé après passage dans un débourbeur.

Article 4.3.2.2 - Collecte des eaux domestiques

Ces eaux doivent transiter par une station de traitement avant d'être retournées vers l'usine et réinjectées dans le process.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le décanteur/séparateur à hydrocarbures de la station de lavage des camions est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ *SANS OBJET*

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET *SANS OBJET*

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 4.3.11.1 - Eaux de ruissellement

4.3.11.1.1 - Généralités

Une fois les bassins de stockage reprofilés, conformément à l'article 2.1.4.1.2. du présent arrêté, les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement, par le biais d'un fossé central, vers des noues de collecte puis vers un bassin de rétention des eaux pluviales par écoulement gravitaire.

4.3.11.1.2 - Gestion des eaux extérieures aux bassins

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction provenant du bassin versant sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, situé au plus près de la cote définitive du stockage, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et conçu pour les acheminer dans le milieu naturel, est mis en place au plus tard le 30/06/2017. Un avant projet détaillé est transmis au Préfet au plus tard le 30/06/2016.

4.3.11.1.3 - Conception et gestion des bassins

4.3.11.1.3.1 Bassins 5 et 6

L'exploitant aménage et exploite les bassins de stockage 5 et 6 de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant propose au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les aménagements des bassins 5 et 6 avec pour objectif que tout apport de déchet soit effectué dans des zones indépendantes hydrauliquement, étanches et drainées. L'étanchéité entre le stockage et le sous-sol visée est celle correspondant à la mise en place d'une barrière passive avec une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s et une épaisseur d'au minimum cinquante centimètres en cas de barrière reconstituée et 5 mètres en cas de terrain naturel remanié.

Cette étude sur la performance d'étanchéité est confiée à un bureau d'études compétent en mécanique des sols, et réalisée selon des méthodes normalisées.

Ces aménagements doivent respecter deux objectifs indissociables :

- étanchéité vis-à-vis des eaux chargées (lixiviats)
- stabilité géotechnique des dépôts pendant la durée d'exploitation et post exploitation.

Les travaux permettant de respecter le 1^{er} alinéa et le cas échéant le 2^{ème} alinéa, sont réalisés au plus tard le 30 juin 2017.

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux et au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des pentes adéquates et aménagement des bassins n°5 et 6 afin de permettre la collecte de toutes les eaux de ruissellement et l'évacuation vers le bassin prévu à l'article 4.3.11.1.3.2.

4.3.11.1.3.2 Bassin de récupération des eaux de ruissellement

Au plus tard au 30 juin 2017, les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage de déchets d'extraction passent avant d'être acheminées vers l'usine par un ou plusieurs bassins de stockage étanches (dont le caractère est précisé ci-dessous), dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre un contrôle de leur qualité.

Le caractère étanche est assuré par la mise en place du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres, ou tout système équivalent.

Le dimensionnement, le fonctionnement et la performance d'étanchéité de ce ou ces bassins font l'objet d'une étude technico-économique à remettre au Préfet au plus tard le 30/06/2016 ; un avant projet détaillé est à remettre au Préfet au plus tard le 30/09/2016, en vue d'une mise en service au plus tard le 30 juin 2017.

Cette étude est confiée à un bureau d'études compétent en mécanique des sols.

Ces aménagements doivent respecter deux objectifs indissociables :

- étanchéité vis-à-vis des eaux chargées (lixiviats)
- stabilité géotechnique des dépôts de bauxaline pendant la durée d'exploitation et post exploitation.

Afin de limiter les pollutions en cas de pluie importante, la capacité de rétention étanche créée doit pouvoir contenir les eaux de ruissellement issues d'une pluie décennale et surverser sans créer la rupture du bassin en cas de pluie d'intensité supérieure

La côte garantissant un creux permettant le stockage de la pluie décennale issue du bassin versant situé sous le fossé extérieur de collecte est appelée la côte maximale d'exploitation du bassin.

Chaque bassin doit être équipé d'une échelle limnimétrique qui identifie cette côte maximale. La loi hauteur / volume doit être déterminée jusqu'à la surverse.

Des systèmes de pompages et de canalisations sont mis en place pour garantir un tel creux. Ils doivent permettre de maintenir cette cote maximale de remplissage en dirigeant les eaux de ce ou ces bassins vers l'usine de fabrication d'alumine.

4.3.11.1.3.3 Utilisation temporaire du bassin 7

Dans l'attente de la mise en service du ou des bassins prévus à l'article 4.3.11.1.3.2 du présent arrêté, et au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage le bassin 7 de sorte que, à l'issue d'un épisode pluvieux alimentant ce bassin, les eaux sont renvoyées immédiatement par pompage vers l'usine pour vider le bassin 7 le plus rapidement possible.

Le volume d'eau dans ce bassin est limité, le reste du temps, au volume nécessaire à l'arrosage de la plage du bassin 7. Ce volume maximal est justifié sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.11.2 - Eaux d'infiltration

Un dispositif de drainage est mis en œuvre en pied des digues des bassins N°6 et N°7 afin de collecter les eaux d'infiltration et les diriger vers deux stations de pompage pour les renvoyer directement vers l'usine de fabrication d'alumine au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

En cas de pompage destiné à respecter l'article 7.7.7.1.1 les eaux d'infiltration peuvent être renvoyées vers le bassin 7 temporairement, selon une procédure rédigée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. La capacité de pompage est au moins égale à 40 m³/h.

Un dispositif d'alarme doit être mis en place afin de signaler tout dysfonctionnement des stations de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration situées en aval du site. Chaque unité de pompage est munie d'une pompe de secours.

Les stations de Valabre 1 et 2 sont sur rétention.

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les « procédures internes » relatives au fonctionnement des installations et notamment les modalités de confinement des eaux de percolation en cas d'arrêt des pompes des stations VALABRE 1 et 2 (panne, perte d'alimentation électrique, fuites,...), en précisant le détail et l'ordre des opérations qui sont effectuées en phase normale et en marche dégradée (arrêt des pompes, fuites,...) pour évacuer ou stocker les eaux de percolation issues des bassins 6 et 7.

Article 4.3.11.3 - Réhabilitation des systèmes de drain

Concernant le réseau de drainage, l'exploitant transmet au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude réalisée par un organisme externe portant sur l'efficacité du réseau global de drainage : estimation de la quantité de lixiviats non récupérée par le réseau de drainage et ayant pour exutoire le milieu naturel. Cette étude comportera un bilan hydrique (évaporation, infiltration, ...).
- Une note technique relative aux caractéristiques de la partie des drains sous les bassins 5, 6 et 7 (constitution, dimensions, état,...)
- un bilan des travaux restant à réaliser par rapport au diagnostic Antéa de janvier 2014 (parties non inspectées,...)
- un programme de surveillance régulier des drains (fréquence,...)

Article 4.3.11.4 - Bassin d'orage de la zone des filtres-presses

Les eaux pluviales de la zone des filtres-presses doivent être collectées et acheminées vers un bassin d'orage étanche d'un volume minimal de 600 m³. Les eaux ainsi collectées sont récupérées dans les bacs à filtrats afin d'être retournées vers l'usine et réinjectées dans le process.

Article 4.3.11.5 - Bassins n°1 à 4

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de situation des bassins historiques 1 à 4. Notamment, seront fournis pour chaque bassin, en fonction des données disponibles dans les archives de l'exploitant, la surface, l'épaisseur de résidus stockés, la nature et l'épaisseur du recouvrement et la quantité de résidus stockés ainsi qu'un plan topographique à faire établir (faisant apparaître les zones de stagnation d'eau). L'objectif est d'évaluer l'infiltration des eaux dans le massif. L'exploitant fournit à l'inspection les actions permettant de réduire l'infiltration des eaux dans les bassins, ainsi qu'un plan d'action avec un échancier.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets verts qui proviennent d'opérations de débroussaillage ;
- les matières de vidange du dispositif d'assainissement autonome ;
- les résidus de décantation de l'aire de lavage des camions ;
- les traces d'huiles et d'hydrocarbures récupérées au poste de lavage des camions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé autour des zones à risque (bassin 7 et installations de pompage notamment).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement. En dehors de cette période, tous les accès et issues sont fermés à clef. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer en dehors des heures de fonctionnement. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Surveillance de la zone des filtres-presses

La zone d'implantation des filtres-presses est surveillée en permanence 24h/24h soit par un gardiennage soit par un système de vidéosurveillance avec asservissement d'une alarme en salle de contrôle de l'usine ALTEO de Gardanne.

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les blocs-portes des locaux à risques devront avoir le même degré coupe-feu que les parois de ces locaux.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.5 - SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.6 - PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir le risque d'incendie de forêt. A cet effet, l'exploitant doit établir un plan de gestion des espaces naturels qui comprend notamment les travaux réguliers de débroussaillage et d'éclaircie.

Aucun matériau combustible ou inflammable n'est stocké sur le site, hormis le carburant nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.7 - GEOTECHNIQUE

Article 7.3.7.1 - Stabilité des bassins de stockage

Afin d'optimiser la stabilité de l'ensemble des bassins de stockage, l'exploitation doit rigoureusement suivre le phasage décrit à l'article 2.1.4.1.2 du présent arrêté.

La première phase de reprofilage des bassins de stockage doit permettre de créer une pente Sud-Est/Nord-Ouest d'environ 2 %. Deux fossés périphériques et un fossé central doivent permettre de drainer les eaux de ruissellement vers une noue (de pente 0,5 % et de profondeur 1 m) située au Nord de chaque bassin.

Article 7.3.7.2 - Stabilité des alvéoles de stockage

Les alvéoles de stockage doivent avoir une superficie d'environ 10 000 m² avec une hauteur maximale de 5 m. Chaque alvéole est délimitée sur ses quatre faces par des diguettes qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 5 m de haut ;
- crête de 5 m de large ;
- pente de 2 pour 1.

Les diguettes sont réalisés en bauxaline qui doit être préalablement mise en stock afin de baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques. Les matériaux sont mis en œuvre avec un compactage soigné à 95 % de l'OPN.

Afin d'augmenter les vitesses de consolidation, le réseau de drainage basal horizontal doit comporter des drains tous les 10 m environ ou tout dispositif dont l'efficacité équivalente est démontrée.

Les résultats de la surveillance prescrite à l'article 9.2.9 doivent permettre d'optimiser les phases de réalisation des alvéoles supérieures et d'amélioration le cas échéant des systèmes de drainage.

Article 7.3.7.3 - Stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7

Afin de préserver la stabilité des digues, tout stockage est interdit sur une bande large de 140 m sur la partie Nord de la digue du bassin 6 et sur une bande de 100 m sur la partie Nord de la digue du bassin 5.

En exception à la règle ci-dessus :

- Les équipements de l'installation filtre presse sont situés sur le bassin 5 à moins de 70 m de la digue et sont fondés sur le substratum rocheux ;
- Le local technique des filtres presses est situé à environ 50 m de la digue, est fondé superficiellement sur la bauxaline, et est de type R+0.

Au sujet du classement de Mange-Garri en ouvrage de catégorie A (arrêté du 19/04/2010), l'exploitant doit compléter son rapport sur:

- l'évaluation des quantités de substances et préparations dangereuses présentes dans chacun des bassins de résidus
- le niveau de risque de perte d'intégrité des installations de stockage

L'exploitant transmet son étude finale à l'inspection au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7.3.7.4 - Emplacement des stocks de déchets minéraux

Pendant la phase de validation du plan d'exploitation du site, il est autorisé de stocker, dans la limite des 10 000 m³/an, des déchets minéraux (hors Bauxaline) sur la partie Est du bassin 5 dans 2 casiers spécifiques : casier 1 : 30 000 m³ et casier 2 : 25 000 m³.

Ces casiers sont délimités par une digue en boues rouges de maximum 5 à 6 m de haut et leur fond est drainé.

Les lixiviats sont récupérés et renvoyés vers l'usine de Gardanne.

Tout nouveau casier ou modification du mode d'exploitation fait l'objet d'une note technique préalable par un géotechnicien.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitation des installations doit faire l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

SANS OBJET

ARTICLE 7.6.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel de site est équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches. Ces protections individuelles sont présentes dans chacune des

installations, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE DETECTION ET D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- soit d'un poteau incendie de 60m³/h situé à l'entrée du site, soit de deux citernes de 30 m³ réparties sur le site et d'une canalisation approvisionnant le site en eau brute depuis l'usine de Gardanne, en accord avec les services d'incendie et de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment au niveau de chaque engin ou camion et des filtres-presses.

Installations liées aux filtres-presses :

- une réserve d'eau de 120 m³ située au niveau des filtres presses est disponible en permanence avec une prise incendie,
- une centrale d'alarme incendie est installée au niveau de la salle de conduite,
- une lance RIA est présente.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication)

pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1 - Bassins de rétention

7.7.7.1.1 - Bassin de récupération des eaux de ruissellement

Les prescriptions suivantes s'appliquent jusqu'au 30/06/2017 au bassin n°7 et au-delà du 30/06/2017 au bassin défini à l'article 4.3.11.1.3.2.

L'exploitant met en place au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dispositif d'alerte de niveau d'eau dans ce bassin. Ce dispositif technique ou organisationnel fait l'objet d'enregistrement (continu en cas de dispositif technique, a minima journalier en cas de mesure organisationnelle de type ronde de surveillance).

Afin de prévenir le risque de rupture de digue, le bassin n°7 doit permettre le stockage d'une pluie de période de retour centennale sur l'ensemble des bassins versants menant aux bassins N°5, N°6 et N°7. Le volume retenu pour le bassin n°7 à la date de notification du présent arrêté est celui indiqué par Altéo Gardanne, soit 96 660 m³.

Lorsque le bassin n°7 est utilisé comme bassin de secours conformément à l'article 2.1.4.6. du présent arrêté, il doit être vérifié dans le bassin la présence d'un creux disponible correspondant au volume d'une crue centennale avant l'opération.

Au 30/06/2017, la digue du bassin 7 doit être équipée d'un système passif d'évacuation par surverse des eaux météoriques provenant des bassins versants de manière à ce qu'aucun événement pluvieux de probabilité supérieure à 10⁻⁵ par an ne mette en danger la stabilité de l'ouvrage formant rétention des eaux météoriques. Ce niveau des plus hautes eaux (PHE) est déterminé par la démarche indiquée au 9.2.9.

7.7.7.1.2 - Bassin de rétention pour les installations de pompage

En cas de dysfonctionnement conduisant un arrêt temporaire des systèmes de pompage pour acheminer les eaux d'infiltration vers l'usine de fabrication d'alumine, une rétention d'un volume de 84 m³ est mise en place pour éviter tout rejet direct dans la rivière Luynes, à proximité des installations Valabre 1 et Valabre 2.

7.7.7.1.3 - Bassin de rétention de la zone des filtres-presses

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce volume de confinement peut être confondu avec le bassin de rétention des eaux pluviales prescrit à l'article 4.3.11.4 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CANALISATIONS

ARTICLE 8.1.1 - CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS

Les canalisations reliant le centre de stockage de résidus et l'usine ALTEO de Gardanne sont visées par les prescriptions du présent arrêté. Elles ont les caractéristiques suivantes :

Numéro de la canalisation	Longueur en km	Diamètre en mm	Produit transporté
1	3,3	175	Résidus de bauxite (secours en cas d'orage)
2	3,3	150	Eaux pluviales de ruissellement et de percolation
3	3,3	150	Inertée
4	2	125	Résidus de bauxite
5	2	100	Eaux brutes
6	2	150	Filtrats
7	2	150	Résidus de bauxite
8	-	-	Lixiviats : retour des drains en pied de digues vers Bassin7/Usine

ARTICLE 8.1.2 - SURVEILLANCE DES CANALISATIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance et de maintenance des canalisations et des équipements associés (organes de coupure ou de sectionnement, dispositifs de sécurité, débitmètres par exemple).

Ce programme permet d'assurer un examen complet (inspection visuelle, contrôle d'étanchéité, réépreuve hydraulique ou passage de racleurs instrumentés) de chaque canalisation sur une période ne dépassant pas 10 ans. Pour les canalisations dont la première mise en service date de plus de 30 ans, cette période est ramenée à 6 ans.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation et de ses équipements, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les éventuelles gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers.

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une note qui précise :

- Au sujet de la mesure différentielle de débit départ usine et entrée Mange-Garri et déclenchement des alarmes en cas d'écarts de mesure:
 - Le type d'alarme dont il s'agit (sonore, visuelle, lieu des reports)
 - le seuil d'alarme (à partir de quelle différence de débit se déclenche-t-elle)
 - si le dispositif est testé et à quelle fréquence
- Au sujet des actions prévues en cas d'alarme, en cas de fuite:
 - quelles sont les interventions possibles
 - quels sont les dispositifs d'isolement existants
 - à quel niveau sont-ils situés
 - quelles sont leurs modalités de mise en œuvre
 - quelles seraient les conséquences sur l'environnement en cas de fuite (en précisant la quantité maximale relâchée...).

ARTICLE 8.1.3 - PLAN DE SECURITE ET D'INTERVENTION

Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour toutes les canalisations de transport, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et l'inspection des installations classées. Ce plan définit les modalités d'organisation, les moyens et méthodes que l'exploitant mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ; il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance

des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

SANS OBJET

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Poussières sédimentables

Pour la mesure des retombées de poussières, une surveillance est assurée par un réseau de mesure (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce réseau comprend les 10 stations de mesures localisées sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque point de mesure fait l'objet d'une mesure mensuelle suivant la norme NF X 43-007. L'objectif à atteindre pour chaque point de mesure est une valeur limite de 0,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement, notamment en liaison avec les conditions météorologiques et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

Poussières inhalables

L'exploitant propose à l'inspection au plus tard le 30/06/2016, un programme de surveillance environnementale permettant de quantifier les concentrations en poussières inhalables (PM_{2,5} et PM₁₀) dans l'air et les qualifier, pendant une durée d'un an minimum suivant les normes NF EN 1234-1 et NF EN 14902. Le système de mesure mis en place est précisé. Le périmètre de la surveillance comprendra au minimum le secteur des plus proches habitations situées à proximité immédiate du bassin n°7. Ce programme de surveillance pourra faire l'objet d'une tierce expertise. Cette surveillance est mise en place au plus tard le 30/12/2016

Cette surveillance est réalisée simultanément avec celle de l'usine de Gardanne, mentionnée à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 de l'usine de Gardanne.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU _
SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES
SANS OBJET

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1 - Surveillance des eaux souterraines : _

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de sept piézomètres implantés comme suit :

- Un (PZ4) situé en amont à l'entrée du site, d'une profondeur d'environ 40 m ;
- Six (Pz1, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7) situés en aval du site : un en pied de digue du bassin 6 (PZ2), un en pied de digue du bassin 7 (PZ1), trois en aval (Pz3, Pz5, Pz6) et un à créer (Pz7)

En cohérence avec l'étude prescrite par l'arrêté du 19/02/2015, un piézomètre réglementaire (Pz7) est implanté en aval des piézomètres existants proche de la nappe d'accompagnement de la Luynes, à proximité du lieu-dit « Turin ».

Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na₂O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, Cr total, CrIII, CrVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, Ti, Zn, , Fluorures, Hydrocarbures, dioxines et furanes, PCB, conductivité, Chlorures, Sulfates, COT, Phénol, Alpha Global, Béta global ,U, DTI et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses radiologiques doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence notamment).

Pour chacun des piézomètres il doit être procédé à une analyse de référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si cette évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant transmet, lors du bilan annuel, pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont /aval et conclut sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval. Il est apporté une conclusion sur le rapport "alpha / béta " global.

Après une durée d'un an, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Article 9.2.4.2 - Surveillance des eaux superficielles :

Une surveillance de la rivière « la Luynes » est réalisée en amont et en aval de la station de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration des bassins de stockage.

Des prélèvements et analyses d'eau sont réalisés une fois par trimestre sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na₂O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, Cr total, CrIII, CrVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, Ti, Zn, Fluorures, Hydrocarbures, dioxines et furannes, PCB, conductivité, Chlorures, Sulfates, COT, Phénol, Alpha Global, Béta global, U, DTI et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses radiologiques doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées **une fois par an par un organisme extérieur** choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étudie les impacts du site sur la rivière Luynes. L'exploitant propose un programme d'étude au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au minimum, cette étude, comprend des comparaisons amont / aval, avec des mesures deux fois par an (dont une fois en période d'étiage) sur les paramètres indiqués ci-dessus et portant sur les matrices suivantes : eau, sédiments et bryophytes.

Après une durée d'un an, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8 - SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Article 9.2.8.1 - Analyse radiologique de la bauxaline

Une analyse radiologique sur un échantillon représentatif de bauxaline est réalisée une fois par an afin de confirmer la présence des radionucléides naturels déterminés lors de la caractérisation du produit.

Article 9.2.8.2 - Suivi radiologique dans l'eau des drains

Des prélèvements et analyses des eaux récupérées à la station de pompage au point de mesure N°1 localisé sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté sont réalisés annuellement.

L'analyse doit porter sur les principaux radionucléides présents dans la bauxaline susceptibles d'être entraînés. Il est réalisé une analyse des éléments Alpha Global, Béta global, U et une

spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235.

Après une durée de deux ans, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Article 9.2.8.3 - Suivi radiologique dans l'air

L'exploitant réalise des mesures radiologiques sur un point de mesure préalablement défini en accord avec l'inspection des installations classées. La campagne est réalisée selon les mêmes modalités que celle réalisée, par Algade (rapport référencé ALCA 62-0 2-12 05 V1-SB) d'avril à novembre 2005. Les résultats sont transmis à l'inspection au plus tard **3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les mesures radiologiques comporteront au minimum une mesure de l'activité volumique de l'air (émetteurs alpha des descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220), le suivi dosimétrique pour quantifier l'exposition externe ainsi qu'une spectrométrie des poussières. Ces mesures sont renouvelées tous les cinq ans.

A l'issue de chaque campagne de mesure et dans le cas où les résultats seraient significativement plus pénalisants en termes de radioprotection, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 2 mois, une mise à jour de l'évaluation dosimétrique rendue en 2006 (réalisée par Algade).

ARTICLE 9.2.9 - VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES

Article 9.2.9.1 - Vérification de la stabilité des digues des bassins 6 et 7

L'exploitant établit un suivi piézométrique continu de hauteur d'eau des digues D6 et D7 durant une période de 12 mois consécutif.

Ce suivi est réalisé, pour chaque digue, avec un enregistrement continu, via un piézomètre à créer dans l'axe du thalweg au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le piézomètre à créer est crépiné au niveau du contact digue-fondation.

La mise en place des piézomètres servira à caractériser le contact entre le remblai/les enrochements de la digue et les fondations, caractéristique du contact qui devra également être réalisé sur les appuis latéraux du bassin 7.

Un carottage est réalisé dans la bauxaline de chaque bassin pour caractériser la granulométrie. En cas de boues liquides dans les couches traversées, celles-ci devront être caractérisées.

A cette fin des essais au pénétromètre manuel ou technique équivalente sont acceptables pour le bassin 7 du fait d'une couche supérieure peu portante.

La stabilité des digues est vérifiée sur la base des données acquises. La méthode utilisée devra être justifiée et appuyée sur les Eurocodes.

Un rapport est transmis à l'inspection au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.9.2 - Surveillance de la stabilité des digues

Un suivi semestriel de la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 et de la liaison entre les bassins 6 et 7, est assuré par une instrumentation permettant de :

- faire un levé topographique précis sur des points fixes des ouvrages (notamment sur la crête) ;
- suivre la pression interstitielle à l'intérieur des matériaux stockés ;
- contrôler la vitesse de consolidation des zones de remblai.
- Contrôler la hauteur d'eau dans les digues D6 et D7
- Assurer le suivi des inclinomètres dans les digues D6 et D7

L'exploitant rédige sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une consigne qui précise le plan de surveillance des digues et de son système de drainage.

Cette consigne intègre les niveaux acceptables (ou fourchette d'acceptabilité) des mesures issues des appareils de surveillance et précise les valeurs seuils au dessus desquelles (ou en dessous desquelles selon les paramètres) il convient que l'exploitant déclenche des actions proportionnées aux risques à éviter de manière à garantir en toutes circonstances la sécurité des tiers.

A ce titre cette consigne intègre les valeurs limites mettant en cause la stabilité des digues.

Elle est transmise à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées pour avis.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE
SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.8.1, 9.2.8.2 et 9.2.8.3 sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- plan d'exploitation mis à jour
- plan de gestion des déchets (AM 19/04/2010) mis à jour
- bilan hydrique
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandée aux articles 9.2.1 et 9.2.4 ;
- des résultats de la surveillance radiologique demandée à l'article 9.2.8.
- un compte rendu annuel d'exploitation des canalisations mentionnées à l'article 8.1

A ce bilan est joint un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir doit faire apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Le bilan environnement contient en annexe l'intégralité des rapports des différents prestataires (géotechnique, radioactivité, poussières, eaux souterraines, eaux superficielles, etc...).

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc Bel Air et à la mairie de Gardanne.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4 - BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5 - BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITÉ DES DIGUES

L'exploitant réalise un bilan sur la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 comprenant l'analyse des résultats enregistrés ainsi que l'avis d'un tiers expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce bilan doit être réalisé tous les 5 ans .

Le prochain bilan concernera la période 2012-2017. Le rapport établi par un organisme compétent, accompagné du rapport d'un tiers-expert (dont le choix doit être validé par l'inspection) est remis au plus tard le 01/06/2018.

TITRE 10 - ECHÉANCES

CHAPITRE 10.1 - ECHEANCES REGULIERES

Les principales échéances régulières sont rappelés ci-dessous :

ARTICLE	THEME	ACTION	FREQUENCE	DELAI
1.6.4	Garanties financières	Renouvellement des garanties	Echéance de la garantie	Trois mois avant l'échéance
2.1.4.2.5	Plan d'exploitation	Transmission de la mise à jour du plan d'exploitation avec notamment un relevé topographique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
9.2.1	Auto surveillance retombées de poussières	Transmission des mesures de poussières sur 4 stations de mesure	Mensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.4.1	Surveillance des eaux souterraines	Transmission des résultats d'analyse sur les eaux souterraines dans 4 piézomètres	Semestrielle	Le mois suivant le semestre considéré
9.2.4.2	Surveillance des eaux superficielles	Transmission des résultats d'analyses sur la Luynes en amont et en aval	Bimensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.7.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Transmission des mesures sur la situation acoustique	Quinquennale	A la date anniversaire du contrôle réalisé dans les 6 mois

				après la notification de l'arrêté
9.2.8.1	Analyse radiologique de la Bauxaline	Transmission d'une analyse radiologique de la Bauxaline	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.2.8.2	Suivi radiologique dans l'eau	Transmission des résultats de mesure du suivi dosimétrique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.2.8.3	Suivi radiologique dans l'air	Transmission des résultats de mesure du suivi dosimétrique	Quinquennale	A la date anniversaire du premier contrôle
9.2.9	Surveillance de la stabilité des digues	Transmission des résultats du suivi de la stabilité des digues	Semestrielle	Le mois suivant le semestre considéré
9.4.1	Bilan environnemental	Transmission d'un bilan environnemental au Préfet, à la mairie de Gardanne et à la mairie de Bouc Bel Air avec bilan hydrique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.5	Bilan sur la stabilité des digues	Transmission d'un bilan	Quinquennale	A la date anniversaire de l'arrêté

CHAPITRE 10.2 - ECHEANCES PONCTUELLES

Les principales échéances ponctuelles sont rappelées ci-dessous :

Articles	Thème	Action	Délais
1.6.6	Garanties financières	Mise à jour	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.1.4.1.2	Phasage	Transmission du nouveau plan d'exploitation / végétalisation / finalisation du reprofilage / solutions courts termes anti-poussières	Plan : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté Travaux : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.1.4.6	Fonction du bassin n°7	Arrêt du renvoi des eaux pluviales de l'usine de Gardanne vers le bassin n°7	30/06/2017
3.1.4	voies de circulation	Mise en place matériaux non générateurs de poussières sur les pistes des bassins	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.1.5	Poussières Conditions météo	Gestion anticipée des épisodes venteux et pluviométrie	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.1.6	ERS et IEM	Transmission de l'étude	6 mois après la fin de la période (de 12 mois) de mesure des poussières

			inhalables prévue à l'article 9.2.1 du présent arrêté.
4.3.11	Eaux pluviales	Bilan sur les anciens bassins 1 à 4	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11.1.2	Gestion des eaux extérieures au bassin	Avant projet détaillé fossé extérieur de collecte Travaux fossé extérieur de collecte	30/06/2016 30/06/2017
4.3.11.1.3.1.	Eaux pluviales	Etude technico-économique aménagement des bassins 5 et 6 Réalisation des travaux Mesures d'attente (pentes adéquates, ...)	6 mois à compter de la notification du présent arrêté 30/06/2017 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11.1.3.2	Eaux pluviales	Etude technico économique aménagement bassin de récupération des eaux pluviales Avant projet détaillé aménagement bassin de récupération des eaux pluviales Réalisation des travaux bassin de récupération des eaux pluviales	30/06/2016 30/09/2016 30/06/2017
4.3.11.1.3.3	Bassin 7	Etude sur le volume d'eau maximal maintenu dans le bassin 7 pour l'arrosage	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11.2.	Eaux d'infiltration	Renvoi direct vers l'usine des eaux d'infiltration note sur les mesures en cas d'arrêt des pompes	6 mois à compter de la notification du présent arrêté 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11.3	Drains	Bilan sur l'efficacité du dispositif en place	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.3.7.3	Stabilité des digues	Etude complémentaire vis-à-vis du classement en catégorie A	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
7.7.7.1.1	Bassin 7	Surveillance du bassin (détection, alarmes, ...) Système passif d'évacuation des eaux météoriques	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

		météoriques	30/06/2017
8.1.2	Canalisations	Transmission d'une note de surveillance	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.2	Surveillance poussières	Transmission d'un programme de surveillance usine + Mange-Garri Mise en place surveillance PM2,5 et PM10 usine + Mange Garri	notification du présent arrêté 30/06/2016 31/12/2016
9.2.4.2	Eaux superficielles	Etude eau, bryophytes et sédiments	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.8.3	Surveillance radiologique dans l'air	mise à jour de l'étude radiologique (activité volumique de l'air)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.9	Stabilité des ouvrages	Etude stabilité des digues des bassins 6 et 7 Piézomètres à créer dans les digues Consigne de surveillance des digues	à compter de la notification du présent arrêté : 18 mois 3 mois 3 mois

ARTICLE 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

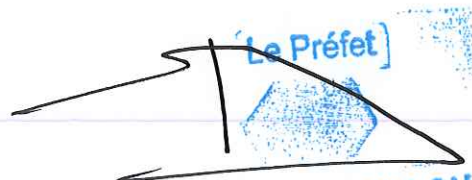
ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

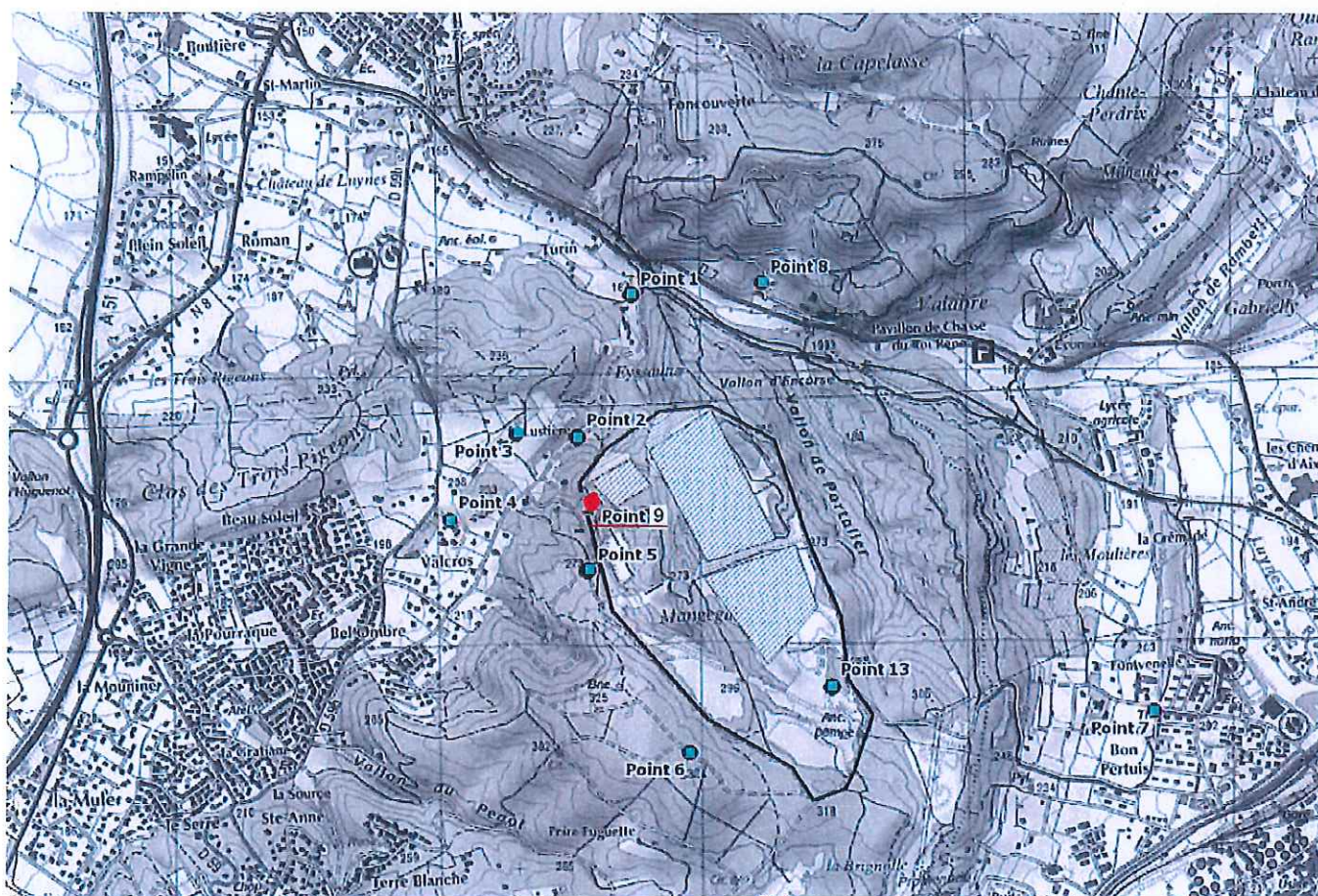
ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **21 JUIN 2016**


[Le Préfet]
Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1 -- LOCALISATION DES 10 PLAQUETTES POUSSIERE



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 41-2016 PC
du 21 JUIN 2016

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,


Gilles BERTOTHY

Annexe 2

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<p><u>Destinataires :</u> DREAL..... Préfet (Cabinet)..... DSC..... Mairie..... CHSCT..... DDIS</p>	<p><u>Autres Destinataires :</u></p>																								
<p>Usine : Unité : Commune :</p>	<p>Jour de l'incident : Heure : </p>																								
<p><i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i></p>																									
<p><u>Niveau de Gravité G :</u> ☞ G 0 : Opération ou événement d'exploitation ☞ G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. ☞ G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. ☞ G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel ☞ G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p><u>Niveau de Perception P :</u> ☞ P 0 : Pas de perception à l'extérieur ☞ P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ☞ P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p><u>Indice d'évolution</u> ☞ A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible ☞ B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation ☞ C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <p><u>Classement de l'accident /incident : G / P</u></p> <p><u>Indice d'évolution : A B C</u></p>																								
<p>Constatations faites sur le terrain :</p>	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:25%;">sans</td> <td style="width:25%;">peu</td> <td style="width:25%;">important</td> <td style="width:25%;">grave</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> <td style="text-align: center;">☞</td> </tr> </table>	sans	peu	important	grave	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞	☞
sans	peu	important	grave																						
☞	☞	☞	☞																						
☞	☞	☞	☞																						
☞	☞	☞	☞																						
☞	☞	☞	☞																						
☞	☞	☞	☞																						
<p>Conséquences sur les personnes</p>	☞ ☞ ☞ ☞																								
<p>Potentialité de risques</p>	☞ ☞ ☞ ☞																								
<p>Conséquences sur l'environnement</p>	☞ ☞ ☞ ☞																								
<p>Dégâts matériels</p>	☞ ☞ ☞ ☞																								
<p>Perception à l'extérieur du site</p>	☞ ☞ ☞ ☞																								
<p><u>Produits Sévésos</u> impliqués :</p>	<p>Nature : Quantité Q :</p>																								
<p><u>Description de l'incident :</u></p>																									
<p><u>Premières mesures prises :</u></p>																									
<p><u>Etat actuel de la situation :</u></p>																									
<p>Nom :</p>	<p>Signature </p>																								
<p>N° de téléphone :</p>																									

Stéphane BOUILLON

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 41-2016 PC
 du 21 JUIN 2016